

COMMUNE DE PILLON

HEURES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE : MARDI -10h00 12h00/16h00/18h00
et SAMEDI de 10 H 00 à 12H 00 (sauf dernier du mois) -
PILLON, le 24/10/2020



AVIS

AFFOUAGES 2020/2021

Cette année les affouages seront exploités dans le massif du WARPHEMONT (petit bois), dans les parcelles 10 et 11 (si besoin). Le prix de la part reste fixé à 60° (10 à 12 stères).

Les personnes désirant une part d'affouage sont priées de s'inscrire en mairie du Mardi 27 Octobre au Mardi 19 Novembre 2020, aux jours et aux heures d'ouverture du secrétariat.

Conformément à la législation, pour éviter les impayés, les personnes n'ayant pas réglé leur affouage avant le 15 Décembre 2020 seront exclues de la distribution des affouages.

Document ci-dessous à remplir et nous retourner lors de l'inscription en Mairie.



COMMUNE DE PILLON PRINCIPE ET FONCTIONNEMENT DES COUPES AFFOUAGERES FORET COMMUNALE DE PILLON

Avant de s'inscrire, chaque affouagiste doit lire ce document et l'accepter.

Pour cela, il sera signé par l'affouagiste et réalisé en double exemplaire.

Article 1 : En cas d'accident, la personne responsable est la personne dont le nom est inscrit en mairie. C'est cette personne qui est nommée « affouagiste » et c'est elle qui est responsable par rapport à la loi d'un point de vue pénal et civil. Ce n'est en aucun cas la personne qui effectue le travail de bûcheronnage. C'est pourquoi, désormais :

- Les inscriptions seront acceptées uniquement après signature de ladite personne en Mairie. Aucune procuration ne sera acceptée sauf personne à mobilité réduite ou absente lors de la période d'inscription.
- Les numéros ne seront transmis qu'à cette personne soit lors de la distribution des lots, soit en mairie ultérieurement. De la même façon, aucune délégation ne sera admise.

Article 2 : L'affouagiste doit donc avoir une assurance dite de Responsabilité Civile, de façon à couvrir les frais et indemnités en cas d'accident sur une tierce personne ou sur lui-même. Son assureur doit être prévenu de son activité d'affouagiste de façon à être sûr d'être couvert. La Commune se réserve le droit de vérifier cela auprès de ses affouagistes en demandant une attestation d'assurance.

Article 3 : Le bois délivré par la Commune aux affouagistes doit être autoconsommé (art. L243 du Code forestier). Il est donc formellement interdit par la Loi de le vendre en qualité de bois de chauffage.

Article 4 : Le port des Equipements de protection Individuel est vivement recommandé (casque, pantalon, chaussures de sécurité, gants).

Article 5 : La date d'enlèvement maximum des bois est fixée au 30/09/2021. Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploités leur lot et sortis leurs produits seront déchus des droits s'y rapportant. C'est-à-dire que le propriétaire des bois sera alors de nouveau la commune et non plus l'affouagiste, et cela même si le paiement a déjà été effectué, conformément aux dispositions de l'article L243 du code forestier.

L'affouagiste a pris connaissance du règlement et accepte les conditions énoncées.

Nom :

Prénom :

Signature :

